

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE  
D'INGENIEUR TERRITORIAL**  
*Au titre de la promotion interne*

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Article 39

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que **6** recrutements enregistrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs ouvrent droit, à raison d'un pour trois, à **2 postes d'ingénieur territorial** au titre de la présente promotion interne,

Considérant que **11** fonctionnaires remplissant les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 90-126, ont été proposés par leur autorité territoriale,

Considérant l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A dans sa séance du **13 décembre 2016**, après étude des dossiers présentés.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 39 de la loi précitée et de l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié, la liste d'aptitude d'accès au grade **d'INGENIEUR TERRITORIAL** au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit:

<b>RULL REMI</b>	<b>MAIRIE DE BANYULS SUR MER</b>
<b>TAILLANT Alain</b>	<b>PERPIGNAN SDIS</b>

**ARTICLE 2 :** L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste d'aptitude a une validité de 2 ans **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017** renouvelable 2 fois, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'y être maintenu au terme de la 2<sup>ème</sup> année suivant son inscription initiale, un mois avant l'échéance de la validité de cette liste.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision affichée dans les locaux du CDG66 et notifiée aux agents inscrits sur cette liste, son ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN le **30/12/2016**

**Le Président**  
**Robert GARRABE**

Le président certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte  
Transmis au représentant de l'Etat le